



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
10 avril 2017  
Français  
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le huitième rapport  
périodique du Danemark**

Additif

**Renseignements reçus du Danemark au sujet  
de la suite donnée aux observations finales\***

[Date de réception : 28 février 2017]

*Note* : Le présent document est publié en anglais, français et espagnol seulement.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## **I. Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 18 a)**

### **A. Réponse du Ministère de la justice**

1. La loi danoise sur le traitement des données personnelles (loi n° 429 du 31 mai 2000) régit le traitement des données personnelles selon des principes fondamentaux tels que les principes de légitimité et de proportionnalité.

2. Les règles qui régissent le traitement, et notamment l'enregistrement, de données personnelles sensibles, telles que les informations sur l'origine ethnique, sont plus strictes que celles relatives aux données personnelles non sensibles comme la nationalité, l'âge et – selon le cas – la relation entre la victime et l'agresseur.

3. Conformément aux dispositions énoncées dans la loi relative au traitement des données, les informations personnelles non sensibles peuvent être traitées, si nécessaire. En règle générale, le traitement des données personnelles sensibles n'est pas autorisé, sauf par la police lorsqu'il est indispensable à l'exécution de tâches relatives à des affaires pénales et qu'il est effectué aux seules fins d'études statistiques d'intérêt général et est indispensable pour les mener à bien.

4. Chaque année, la police nationale danoise établit une analyse stratégique nationale afin, notamment, de décrire l'évolution observée dans le domaine de la criminalité. Cette analyse s'appuie à la fois sur les données dont la police nationale danoise elle-même dispose et sur les conclusions d'une enquête sur les victimes de la criminalité (voir ci-après). À partir de ces résultats, la police danoise élabore des stratégies opérationnelles et définit ses priorités pour l'année suivante. L'analyse décrit, entre autres, la relation entre les victimes et les agresseurs dans les affaires d'abus sexuels, de violences et d'homicides.

5. Il convient de mentionner également que la Division de la recherche du Ministère de la justice mène chaque année, en coopération avec l'Université de Copenhague, une enquête nationale sur les victimes de la criminalité. Celle-ci porte, notamment, sur des questions relatives à la violence sexuelle (qui permettent de mesurer la prévalence des viols de femmes) et à la violence physique; elle s'intéresse également à la relation entre la victime et l'agresseur ainsi qu'à l'âge, au sexe et aux origines de la victime (Danoise, immigrante ou née de parents immigrants). Elle donne lieu à la publication, chaque année, d'un rapport, qui peut être consulté sur le site Web du Ministère de la justice. L'enquête est financée par le Ministère de la justice, le Conseil national de prévention de la criminalité et la Police nationale.

6. Il est en outre pertinent de souligner que le Bureau de statistique du Danemark fournit des statistiques ventilées par type d'infraction, âge et sexe concernant les victimes des infractions pénales qui ont été signalées. Ces statistiques peuvent être consultées sur le site officiel dudit Bureau.

7. Les données du Bureau de statistique du Danemark peuvent être combinées avec d'autres types de données de registres. Par exemple, le Département de la recherche et de la documentation du Ministère de la justice publiera prochainement un rapport sur le profil démographique et socioéconomique des femmes victimes de différents types de délits sexuels.

## B. Réponse du Département de l'égalité des sexes

8. L'Institut national de la santé a mené, en 2004, 2007 et 2010, des enquêtes démographiques à l'échelle nationale sur la violence dans les relations intimes, à partir d'un échantillon représentatif de résidents du Danemark (non-ressortissants inclus) âgés de 16 à 74 ans. En 2017, l'Institut commencera à recueillir de nouvelles données actualisées et comparables, ce qui permettra d'obtenir des données sur la violence physique, la violence sexuelle et les menaces violentes à l'égard tant des femmes que des hommes, ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique, éducation, religion et relation de la victime avec l'auteur des faits. Les résultats de cette enquête seront comparés à ceux des précédentes afin d'en analyser l'évolution.

9. Bien que la collecte de données ne soit pas régie par des lois, elle s'inscrit dans le cadre du Plan d'action du Gouvernement contre la violence familiale et conjugale, adopté en 2014. Le Gouvernement a alloué 1 million de couronnes danoises à l'enquête, qui sera achevée en 2018.

## II. Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 18 b)

### A. Réponse du Gouvernement du Groenland

10. Le *Naalakkersuisut* (Gouvernement du Groenland) répond à la recommandation du Comité (par. 18 b), selon laquelle l'État partie doit améliorer encore la qualité des mesures de protection, y compris des ordonnances d'interdiction, et les rendre encore plus accessibles aux femmes victimes de violences au Groenland.

11. La stratégie et le plan d'action du *Naalakkersuisut* contre la violence (2014-2017) prévoient des initiatives spécifiques visant à renforcer la lutte contre la violence, tout particulièrement la violence à l'égard des femmes, en abordant notamment la question des ordonnances d'interdiction.

12. Selon la stratégie et le plan d'action du *Naalakkersuisut* contre la violence pour 2014-2017, la loi danoise sur les mesures d'injonction, l'interdiction de séjour et l'expulsion (loi n° 112 du 3 février 2012), adoptée au *Folketinget* (Parlement danois), devrait également être appliquée au Groenland, dans une version adaptée aux conditions locales.

13. L'*Inatsisartut* (Parlement groenlandais) a décidé d'adopter la loi danoise de 2012 sur les mesures d'injonction, l'interdiction de séjour et l'expulsion.

14. Le *Naalakkersuisut* a prié le Gouvernement danois de mettre la loi en vigueur par décret royal [voir la réponse du Ministère de la justice aux recommandations figurant au paragraphe 18 b)].

15. Le décret royal devant entrer en vigueur au Groenland le 1<sup>er</sup> avril 2017, la loi s'applique également au Groenland.

16. En vertu de cette loi, le chef de la police du Groenland peut imposer une mesure d'injonction interdisant à une personne de rechercher, contacter ou harceler autrui. Il peut également interdire à une personne de s'installer dans une zone précise et contraindre un individu âgé de 18 ans ou plus à quitter son domicile.

17. La loi permet d'intervenir en amont contre la violence, afin que la victime et ses enfants n'aient pas à quitter leur domicile. Les ordonnances d'interdiction et les expulsions renforcent également la capacité des autorités de protection sociale de résoudre les problèmes sociaux qui surgissent dans les foyers.

18. Il est également attendu que l'enregistrement par la police d'ordonnances de protection facilite l'obtention de meilleures statistiques sur la violence à l'égard des femmes.

19. L'adoption de cette loi a permis d'améliorer la qualité des mesures de protection, y compris des ordonnances d'interdiction, et de les rendre encore plus accessibles aux femmes victimes de violences, conformément à la recommandation du Comité.

20. Le Naalakkersuisut suivra avec grand intérêt la mise en œuvre de la loi et examinera, selon que de besoin, la nécessité de prendre d'autres mesures.

21. Le Naalakkersuisut demeure conscient de l'importance des mesures et initiatives spécifiques visant à lutter contre la violence, en particulier la violence à l'égard des femmes.

## **B. Réponse du Gouvernement des Îles Féroé**

22. Le Gouvernement des Îles Féroé a pris différentes mesures pour mieux protéger les victimes de violences.

### **Législation**

23. Une loi visant à renforcer les mesures de protection et à définir des règles claires encadrant ces mesures a récemment été présentée au *Løgting* (Parlement des Îles Féroé). Celle-ci comporte différentes dispositions visant à protéger les personnes contre la violence, les agressions et le harcèlement. Elle autorise l'expulsion temporaire des sujets violents du domicile qu'ils partagent avec leurs victimes. Elle fixe également un ensemble de règles claires relatives aux ordonnances d'interdiction et aux interdictions de séjour.

24. Le Gouvernement a également présenté au Parlement un projet d'amendement au Code pénal portant tout particulièrement sur le chapitre relatif aux délits sexuels. La définition du viol, par exemple, sera revue pour inclure d'autres formes de contrainte et d'abus commis à l'encontre de personnes se trouvant dans un état ou une situation de faiblesse. Elle couvrira également les cas où ces délits sont commis entre époux. Le délai de prescription sera prolongé pour certains délits sexuels et, dans les affaires d'inceste, les liens d'adoption seront traités sur un pied d'égalité avec les liens biologiques.

### **Protection contre les violences sexuelles**

25. Adopté en 2011, le Plan national de prévention de la violence dans la famille et le couple porte sur les violences physiques, psychologiques, matérielles, financières et sexuelles. Outre celui-ci, le Gouvernement a adopté, en 2015, un plan national distinct concernant spécifiquement la violence sexuelle, laquelle ne se limite pas aux relations familiales mais peut se produire dans toutes les sphères de la société.

26. Le Plan national de prévention de la violence sexuelle vise à définir les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la violence sexuelle. Il prévoit les mesures suivantes :

- a) Gratuité des soins pour les personnes souffrant de troubles durables imputables à des sévices sexuels subis pendant l'enfance;
- b) Traitements spécialisés pour les auteurs d'abus sexuels commis sur des enfants;
- c) Diffusion de renseignements (par exemple sur l'obligation de signaler les fautes);
- d) Organisation de campagnes de sensibilisation et diffusion de documents d'information sur la cybercriminalité sexuelle et la sécurité sur Internet;
- e) Mesures de préparation et de sécurité dans les institutions, notamment dans les écoles, destinées au personnel (Que faire en cas d'agression sexuelle?);
- f) Activités à l'intention des personnes et des organisations chargées d'activités extrascolaires (mouvements scouts, clubs sportifs, écoles du dimanche, etc.);
- g) Information et formation des personnes handicapées et de leurs aidants sur l'égalité des chances, l'affirmation de soi et la capacité d'imposer des limites;
- h) Information à l'intention des parents et des enfants (Comment protéger les enfants contre les abus sexuels et où solliciter de l'aide après une agression?)

### **C. Réponse du Ministère de la justice**

27. La loi danoise sur les mesures d'injonction peut être mise en vigueur au Groenland par décret royal.
28. Le Ministère danois de la justice est en train d'établir un décret royal qui donnera effet à la loi au Groenland. Il devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.
29. Cette procédure permettra ainsi d'introduire au Groenland de nouvelles règles qui renforceront davantage la protection des victimes de harcèlement ou de violence, entre autres.
30. Il sera désormais possible non seulement d'imposer une mesure d'injonction interdisant à une personne d'en contacter une autre, mais également d'interdire à un individu l'accès à certains lieux ou encore d'expulser une personne de son domicile.

## **III. Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 18 c)**

### **A. Réponse du Ministère de la justice**

31. En application de l'article 33 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les parties doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces. L'idée est reprise dans le paragraphe 180 du rapport explicatif de la Convention, qui dispose que « [l]'étendue de l'infraction est limitée au comportement intentionnel qui, par des moyens et méthodes diverses, porte gravement atteinte et porte préjudice à l'intégrité psychologique d'une personne. La convention ne définit pas ce qui constitue une atteinte grave. Pour qu'un comportement relève de cette disposition, il doit être fait usage de la contrainte ou de menaces ».

32. La violence psychologique, telle que définie à l'article 33, est érigée en infraction au paragraphe 2 de l'article 245 ainsi qu'aux articles 260 et 266 du Code pénal (loi n° 1052 du 4 juillet 2016).

33. En vertu du paragraphe 2 de l'article 245 du Code pénal, toute personne portant atteinte au corps ou à la santé d'autrui s'expose à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans. Les atteintes à la santé incluent les traumatismes psychologiques d'un certain degré de gravité.

34. Conformément à l'article 260 du Code pénal, quiconque, par la violence ou la menace de violences, de dégâts matériels considérables, de privation de liberté, d'accusations mensongères d'actes criminels ou diffamatoires ou de divulgation d'informations d'ordre privé, contraint autrui à accomplir un acte, y consentir ou y renoncer, ou quiconque contraint autrui à accomplir un acte, y consentir ou y renoncer en le menaçant de dénoncer ou révéler un acte criminel ou de formuler des accusations diffamatoires à son sujet, sauf justification valable, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

35. Conformément à l'article 266 du Code pénal, quiconque, par des menaces d'actes criminels, amène une personne à craindre pour sa vie, sa santé ou son bien-être, ou pour ceux d'autrui, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

## **B. Réponse du Département de l'égalité des sexes**

36. Le Plan d'action contre la violence familiale et conjugale couvre tous les types de violences, y compris la violence psychologique, et inclut, notamment, de récentes initiatives telles que celles décrites aux paragraphes suivants.

37. Un numéro d'urgence national fournit des conseils aux victimes – hommes et femmes – de toute forme de violences, y compris la violence psychologique.

38. En 2016, le Gouvernement a lancé un programme de soutien et de soins destiné aux jeunes âgés de 15 à 18 ans exposés à la violence dans les fréquentations.

39. Chaque année, des compétitions et des journées d'information et de sensibilisation sont organisées dans les écoles de tout le pays pour informer les jeunes sur les violences psychologiques, physiques et sexuelles dans les relations.

40. En 2017, le Gouvernement lancera une campagne nationale de sensibilisation sur les conséquences de la violence psychologique, physique ou sexuelle dans les relations intimes. L'un des principaux objectifs de cette campagne est de faire prendre conscience du fait que la violence psychologique n'est jamais acceptable.

41. En 2016, le Gouvernement a lancé un certain nombre d'initiatives contre le harcèlement, y compris des mesures visant à renforcer les capacités de la police dans ce type d'affaires, à veiller à ce que les victimes bénéficient d'un soutien optimal et de conseils professionnels ainsi qu'à mieux informer les professionnels et le public sur le harcèlement. Une des initiatives vise à faciliter la protection immédiate des victimes de harcèlement en introduisant une ordonnance de protection temporaire applicable en attendant que l'ordonnance de protection officielle ou l'exclusion soit décidée. À cet effet, des amendements à la loi sur les mesures d'injonction sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Gouvernement s'emploie également à mettre en place un forum consultatif sur le harcèlement, rassemblant des professionnels et experts de ces questions, afin de favoriser l'échange de connaissances et de données d'expérience ainsi que d'explorer de nouvelles solutions technologiques. Dans le cadre du projet *Free from stalking*, qui

a débuté en 2016 et s'achèvera en 2018, le Gouvernement fournit des conseils et des soins aux victimes de harcèlement et à leurs enfants et forme les professionnels responsables d'affaires de harcèlement tels que les policiers, les éducateurs, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé. En 2017, le Gouvernement lancera un projet pilote dans le cadre duquel une municipalité élaborera des plans d'action visant à faciliter la réadaptation des victimes de harcèlement.

42. Le Gouvernement a récemment lancé plusieurs initiatives destinées à combattre la cybercriminalité sexuelle, y compris le harcèlement et les brimades sexistes, qui visent, notamment, la prévention, la sanction et l'aide aux victimes. La lutte contre la cybercriminalité sexuelle se fera dans le cadre de campagnes sur les réseaux sociaux, de la révision des programmes d'études dans les établissements supérieurs d'enseignement secondaire, de la mise à disposition de ressources inspiratrices et d'une permanence téléphonique pour les enseignants et les établissements d'enseignement. Un certain nombre d'initiatives visent à soutenir les travaux de la police et du ministère public dans les affaires de cybercriminalité sexuelle de façon que les victimes reçoivent une aide et des conseils adaptés et que les auteurs soient poursuivis. La peine maximale pour atteinte à la vie privée avec circonstances aggravantes sera en outre portée de six mois à deux ans.

43. Enfin, une unité nationale de lutte contre la violence familiale sera créée en 2017, pour traiter également les cas de violence psychologique. Devant recevoir 36,4 millions de couronnes danoises durant la période 2017-2020, elle sera responsable de la permanence téléphonique nationale et prodiguera des conseils juridiques aux femmes et aux hommes maltraités. Elle sera en outre chargée de recueillir et de transmettre les connaissances et pratiques optimales aux parties prenantes travaillant dans le domaine de la violence familiale. Enfin, elle devra constituer des réseaux sociaux, comptant chacun un psychologue, pour les victimes de violence familiale et leurs enfants.

---